

# BGer 9C 884/2011 vom 22. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_884\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_884_2011)

FR: TF 9C 884/2011 du 22 décembre 2011

IT: TF 9C 884/2011 del 22 dicembre 2011

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 22.12.2011 9C 884/2011 (9C\_884/2011)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 22.12.2011 9C 884/2011  
(9C\_884/2011) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
22.12.2011 9C 884/2011 (9C\_884/2011)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_884/2011 {T 0/2}  
Arrêt du 22 décembre 2011 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer,  
Président. Greffier: M. Bouverat. Participants à la procédure Office de l'assurance-invalidité  
pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey, recourant, contre  
P.\_\_\_\_\_, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal  
cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 28 octobre 2011. considérant:  
que P.\_\_\_\_\_ est arrivé en Suisse en 1987, que le 15 janvier 2003, il a déposé une  
demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud  
(ci-après: l'office AI), indiquant notamment qu'il souffrait de la lèpre depuis 1986, que par  
décision du 25 janvier 2006, l'office AI a rejeté sa demande, au motif qu'il n'avait pas cotisé  
pendant au moins une année lors de la survenance de l'invalidité, que l'intéressé ne s'est pas  
opposé à cette décision, qui est dès lors entrée en force, que le 13 juillet 2009, P.\_\_\_\_\_ a  
déposé une nouvelle demande de prestations auprès de l'office AI, mentionnant notamment  
des difficultés respiratoires, des angoisses et des insomnies, que l'office AI a rejeté cette  
demande par décision du 22 septembre 2009, que l'intéressé a déféré cette décision auprès  
du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, que par jugement du  
28 octobre 2011 le Tribunal cantonal a admis son recours et renvoyé la cause à l'office AI  
pour complément d'instruction portant en particulier sur ses troubles et limitations  
psychiques, le moment de leur survenance, ainsi que le lien entre ceux-ci et la lèpre dont il  
souffrait, que l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud interjette un recours  
en matière de droit public contre ce jugement dont il demande l'annulation, concluant à la  
confirmation de sa décision du 22 septembre 2009, que le recours en matière de droit public  
(cf. art. 82 ss LTF ) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90  
LTF ), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées  
séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 al. 1  
LTF ), que, selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes  
notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un  
préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à  
une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b),

que, dans la mesure où il renvoie la cause à l'administration pour complément d'instruction, l'acte attaqué est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (cf. ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481), que le renvoi du dossier à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision n'est en principe pas de nature à causer aux parties un dommage irréparable et ne se confond en général pas avec une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2 p. 483; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_969/2009 du 18 décembre 2009; 9C\_1039/2008 du 10 décembre 2009 consid. 2.2; 9C\_646/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3.3; 9C\_704/2009 du 29 septembre 2009 consid. 5.1), que le recourant n'établit pas, ni même n'allègue, que le jugement cantonal lui causerait un préjudice irréparable ou qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, qu'il n'est pas exclu que l'aggravation de l'état de santé d'une personne qui, au moment de la survenance de l'invalidité, ne remplissait pas les conditions d'assurance, puisse constituer un nouveau cas d'assurance si elle est due à une affection totalement différente de celle ayant initialement entraîné l'invalidité (arrêt 9C\_658/2008 du 10 juin 2009 consid. 5), que dès lors, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que les mesures d'instruction ordonnées par l'instance cantonale seraient inutiles compte tenu que l'intimé, en ce qu'il ne remplissait pas les conditions d'assurance au moment de la survenance de l'invalidité, n'aurait de toute manière pas droit aux prestations qu'il réclame, que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF sans qu'il faille procéder à un échange d'écritures, qu'il se justifie en appliquant l' art. 66 al. 1 LTF de statuer avec frais judiciaires réduits à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.  
Lucerne, le 22 décembre 2011 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Meyer Le Greffier: Bouverat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.